R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

*Paris, le **05 JUILLET 2023***

Circulaire ☐ Note ■

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-23-221-RHG3/05.07.23

Mots clés : Régime indemnitaire des corps spécifiques – Directeur fonctionnel - Directeur des services de greffe – Greffier fonctionnel - Greffier des services judiciaires – Majoration indemnitaire temporaire IFSE – Mayotte et Guyane.

Titre détaillé : Modalités de gestion de la majoration indemnitaire temporaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs fonctionnels, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers fonctionnels et greffiers des services judiciaires affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

- note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires ;

- note SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;

- note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et les directeurs fonctionnels.

Publication : Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)

Pièces jointes : - note proprement dite.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 05 JUIL. 2023

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

Objet : Modalités de gestion de la majoration indemnitaire temporaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs fonctionnels, directeurs des services de greffe, greffiers fonctionnels et greffiers des services judiciaires affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services

judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 relative aux modalités de gestion du RIFSEEP pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires ;

- note SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;

- note SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et les directeurs fonctionnels.

Compte-tenu du manque d'attractivité de ces territoires et pour tenir compte des sujétions particulières des agents qui y sont affectés, notamment le coût de la vie et les difficultés pour s'y loger, il convient de revaloriser le régime indemnitaire des directeurs fonctionnels, directeurs des services de greffe, greffiers fonctionnels et greffiers des services judiciaires affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane en leur appliquant une majoration temporaire de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de gestion de cette majoration temporaire d'IFSE, applicable à compter du 1er juillet 2023.

1. Champ d'application de la majoration indemnitaire temporaire

1.1. Objet de la majoration indemnitaire temporaire

À compter du 1er juillet 2023, il est institué une majoration indemnitaire temporaire pour les agents relevant des emplois de directeur fonctionnel et greffier fonctionnel des services judiciaires et des corps de directeur des services de greffe et greffier des services judiciaires affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane, dont l'objet est de prendre en compte les sujétions particulières précitées en introduction de la présente note.

1.2. Agents éligibles

Peuvent prétendre à cette majoration les agents relevant des emplois de directeur fonctionnel et greffier fonctionnel des services judiciaires et des corps de greffier et de directeur des services de greffe affectés sur les territoires de Mayotte et de la Guyane.

2. Modalités de versement de l'indemnité complémentaire

2.1. Nature de la majoration indemnitaire temporaire

Cette majoration consiste en une majoration de l'IFSE de l'agent.

Elle est versée mensuellement.

Étant incluse dans l'assiette de l'IFSE, elle est versée dans les mêmes conditions que l'IFSE (Cf.

règles relatives à la proratisation ou la suspension du versement de l'IFSE liées à certaines situations particulières).

En tout état de cause, le versement de la majoration indemnitaire temporaire d'IFSE cesse dès lors que l'agent n'est plus affecté dans les territoires de Mayotte et de la Guyane.

2.2. Montants de la majoration

Les montants figurant dans le tableau ci-après sont applicables quels que soient les emplois et corps spécifiques des services judiciaires concernés.

Lieu d'affectation	**Montant annuel brut**
Mayotte	4 200 €
Guyane	2 400 €

***

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Paul HUBER